



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Arrêté préfectoral portant rejet d'une demande d'autorisation unique

Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Ferme éolienne de Seigny
2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE CEDEX 5

La Préfète du département de la Côte-d'Or
Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU la demande d'autorisation unique présentée en date du 30 juin 2016 par la société Ferme éolienne de Seigny concernant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Seigny ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or en date du 3 août 2016 ;

VU l'avis de la mission régionale climat air énergie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} août 2016 ;

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 8 août 2016 ;

VU l'avis, réputé favorable, du Ministre chargé de l'aviation civile en date du 13 septembre 2016 ;

VU les avis du Ministre de la défense en date du 17 août 2016 ;

VU le rapport du 18 octobre 2016 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société Ferme éolienne de Seigny dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE CEDEX 5, a déposé le 30 juin 2016 une demande d'autorisation unique pour l'exploitation, sur la commune de Seigny (21), d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et un poste de livraison ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont prévues d'être implantées le long d'une ligne de crête en bordure du plateau agricole du Duesmois et de la vallée de la Brenne rattachée à l'unité paysagère de l'Auxois-Haut-Auxois marquée par les bocages, les vues panoramiques et les sites patrimoniaux nombreux, notamment les sites classés d'Alésia et du parc Buffon à Montbard ;

Impact sur le site d'Alésia

CONSIDÉRANT que le site d'Alésia fait l'objet d'une très forte reconnaissance patrimoniale illustrée par son classement au titre des sites, sa fréquentation annuelle moyenne de 100 000 visiteurs et ses monuments historiques classés, la statue de Vercingétorix et les vestiges de la ville Gallo-romaine ;

CONSIDÉRANT que le site classé d'Alésia fait l'objet d'un programme d'aménagement d'envergure européenne avec son Muséo-parc, qui se compose du centre d'interprétation, du musée archéologique de la ville Gallo-romaine et des parcours-découverte ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de Seigny se situe à moins de 2 kilomètres du périmètre du site classé d'Alésia, et notamment à 4,9 kilomètres de la terrasse panoramique du centre d'interprétation, à 4,5 kilomètres de l'esplanade de la statue de Vercingétorix, à 5,2 kilomètres du champ de fouilles de la ville Gallo-romaine et à 7 kilomètres du site du camp de César ;

CONSIDÉRANT que la terrasse panoramique du centre d'interprétation avec une vision à 360°, l'esplanade de la statue de Vercingétorix, le champ de fouilles de la ville Gallo-romaine et le site du camp de César forment des belvédères sur le site du siège d'Alésia et que la vision panoramique depuis ces différents sites permet d'appréhender le déroulement du siège historique dans son environnement et notamment sa bataille finale ;

CONSIDÉRANT que le déroulement du siège d'Alésia est indissociable de la configuration spatiale naturelle du site et que la bataille finale du siège d'Alésia a débuté sur le Mont Réa par l'attaque de l'armée gauloise de secours et que cette bataille, marquant la fin de la guerre des Gaules, est historique ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de Seigny créé systématiquement un nouveau point d'appel visuel qui nuit à l'appréhension de la configuration spatiale naturelle du site depuis la terrasse panoramique du centre d'interprétation, l'esplanade de la statue de Vercingétorix, le champ de fouilles de la ville Gallo-romaine et le site du camp de César ;

CONSIDÉRANT que le Mont Réa est distant de 2,5 kilomètres du parc éolien de Seigny, qu'il apparaît systématiquement en co-visibilité avec les éoliennes depuis les belvédères du centre d'interprétation (photomontage n° 23), de l'esplanade de la statue de Vercingétorix (photomontage n° 24), du champ de fouilles de la ville Gallo-romaine (photomontage n° 25) et du site du camp de César (photomontage n° 31), et que ces co-visibilités génèrent une confusion des repères historiques, de l'équilibre et de l'identité du site et nuisent à la reconstitution du déroulement de la bataille historique ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de Seigny se place également en co-visibilité de la statue de Vercingétorix et des vestiges archéologiques de la ville Gallo-romaine, notamment des restes du théâtre gallo-romain à l'origine du classement monument historique en 1908 (photomontage n° 25) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire conclut lui-même à la sensibilité forte de la ville Gallo-romaine et de son point de vue panoramique, page 193 de son étude d'impact : « la ville Gallo-Romaine, offre un panorama à 360 °. Un promontoire est d'ailleurs accessible au grand public afin que ce dernier puisse apprécier la vue dégagée et lointaine qu'offre le site archéologique. En co-visibilité directe avec la zone d'implantation du projet et très fréquenté, ce point de vue est ainsi particulièrement sensible » ;

CONSIDÉRANT que le programme d'aménagement susmentionné, le Muséo-Parc, prévoit également à l'horizon 2018 la mise en place de parcours-découverte sur une quarantaine de kilomètres dans l'environnement du site classé d'Alésia pour mettre en valeur les différents lieux où s'est déroulé le siège d'Alésia et que le projet éolien de Seigny nuira inévitablement à cette mise en valeur par sa proximité, sa prégnance dans le paysage et sa rupture temporelle avec l'époque Gallo-romaine ;

CONSIDÉRANT que ces éoliennes constitueraient un point focal, anachronique, en contradiction radicale avec le modelé des collines encerclant le Mont Auxois ;

CONSIDÉRANT que les effets du projet éolien de Seigny à 2 km du site classé d'Alésia se cumulent à ceux du parc éolien de Lucenay-le-Duc et de Chaume-les-Baigneux (cf. page 198 de l'étude d'impact), situé à 9 km de ce même site et composé de 19 éoliennes de hauteur sommitale 150 mètres ;

CONSIDÉRANT que la proximité du projet éolien de Seigny majore les effets cumulés de ces deux parcs éoliens depuis les points de vue emblématiques du site classé d'Alésia ;

Impact sur le site du parc Buffon

CONSIDÉRANT, en outre, que le parc Buffon à Montbard est à la fois site classé depuis 1934 et monument historique classé depuis 1947 pour sa grille d'entrée, l'orangerie avec sa grille, la Tour Saint-Louis et le cabinet de travail de Buffon, depuis 1962 pour la tour du château dite Tour de l'Aubépin et enfin depuis 1988 pour l'hôtel Buffon ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de Seigny se situe à 10 kilomètres du parc Buffon et que le pétitionnaire conclut à une sensibilité forte de ce site vis-à-vis de son projet en page 191 de son étude d'impact : « le site du parc Buffon et les monuments historiques qu'il abrite présentent des sensibilités fortes vis-à-vis d'un développement éolien au droit de la zone d'implantation du projet » ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de Seigny se place en co-visibilité de la partie sud-est du château de Buffon et notamment de son parc et des tours Saint-Louis et de l'Aubépin (photomontage 41), à l'origine du classement de ce site au titre des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que ce projet vient également altérer le panorama remarquable sur Montbard et la vallée de la Brenne, qu'il est possible d'observer en plusieurs endroits depuis le parc Buffon, et que cet impact paysager a été mis en évidence sur le terrain au cours d'une simulation de l'impact paysager du projet par des ballons captifs dont une photographie figure en page 65 de l'étude paysagère (photographie 72) ;

CONSIDÉRANT en résumé que le projet, par sa proximité, son emplacement et ses co-visibilités avec les sites classés d'Alésia et du parc Buffon, présente des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et n'est pas conforme aux exigences fixées par l'article R.111-27 du code de l'urbanisme ;

Impact sur La Gaillardise

CONSIDÉRANT que les éoliennes E1 et E2 sont très visibles depuis le hameau de La Bergerie, situé à environ 600 m de l'éolienne E1 sur la commune de Fresnes ;

CONSIDÉRANT que l'altitude moyenne au niveau de la maison individuelle de La Gaillardise (commune de Seigny) est de 355 mètres, que l'altitude au sol au niveau des éoliennes E1 et E2 est respectivement de 369,75 mètres et de 376,75 mètres et, en conséquence, que les éoliennes E1 et E2, hautes de 150 mètres, génèrent des surplombs respectifs de 165,15 mètres et 171,15 mètres à seulement 600 mètres de la maison individuelle de La Gaillardise ;

CONSIDÉRANT que la couverture végétale située entre la maison individuelle de La Gaillardise et les éoliennes E1 et E2 ne permet pas de masquer le surplomb précité, notamment en l'absence de feuillage sur la végétation ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la maison individuelle de La Gaillardise s'effectue uniquement par la rue des Roches sur le plateau du Duesmois, depuis laquelle une vue dynamique sur le parc éolien est inévitable tout au long du trajet et depuis laquelle l'effet dominant des éoliennes à environ 500 mètres est omniprésent ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'accès précitées sont de nature à accentuer l'effet de surplomb ainsi que sa présence et son impact sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'effet de surplomb des éoliennes E1 et E2 sur la maison individuelle de La Gaillardise est illustré par le pétitionnaire dans son dossier, au travers des photomontages n° 3, 11, 15, 16 et 21 ;

Impact sur le hameau de La Bergerie

CONSIDÉRANT que l'éolienne E1 est très visible depuis le hameau de La Bergerie, situé à 800 m de l'éolienne E1 sur la commune de Fresnes ;

CONSIDÉRANT que l'altitude moyenne au niveau du hameau de La Bergerie (commune de Fresnes) est de 340 mètres, que l'altitude au sol au niveau de l'éolienne E1 est de 369,75 mètres et, en conséquence, que l'éolienne E1, haute de 150 mètres, génère un surplomb de 180 mètres à seulement 800 mètres sur les habitations du hameau de La Bergerie ;

CONSIDÉRANT que l'accès au hameau de La Bergerie s'effectue principalement, depuis la route départementale 905 située dans la vallée de la Brenne à une altitude de 225 mètres, par une route montante depuis laquelle une vue dynamique sur le parc éolien est inévitable tout au long du trajet et depuis laquelle le surplomb de l'éolienne E1 est omniprésent variant de 295 mètres depuis la route départementale 905, à une distance de 2 kilomètres de l'éolienne E1, à 180 mètres en arrivant dans le hameau, à une distance de 800 mètres de l'éolienne E1 ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'accès précitées sont de nature à accentuer l'effet de surplomb ainsi que sa présence et son impact sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'effet de surplomb de l'éolienne E1 sur le hameau de La Bergerie est illustré par le pétitionnaire dans son dossier, au travers du photomontage n° 19, et qu'il a également été mis en évidence sur le terrain au cours d'une simulation de l'impact paysager du projet par des ballons captifs dont une photographie figure en page 65 de l'étude paysagère ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E1 et E2, confrontées aux habitations de faibles hauteurs de La Bergerie et de La Gaillardise, créent un rapport d'échelle disproportionné et un effet d'écrasement sur les habitations du hameau de La Bergerie et la maison individuelle de La Gaillardise ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de ces éoliennes E1 et E2, par leurs dimensions, leur mouvement, leur effet de dominance et leur implantation à proximité des habitations et de l'accès à ces habitations, est hors de proportion et incompatible avec un quartier résidentiel au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que du fait du surplomb des éoliennes E1 et E2 à une faible distance du bourg de La Bergerie et de la maison individuelle de La Gaillardise, le projet éolien de Seigny est de nature à porter fortement atteinte au caractère paisible et naturel d'un lieu de vie qu'elle vient profondément perturber au sens de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme ;

Autres impacts

CONSIDÉRANT que le projet éolien de Seigny domine la vallée de la Brenne par la très grande hauteur des éoliennes, leur présence animée et leur implantation en bordure de plateau ;

CONSIDERANT que les éoliennes se trouvent en co-visibilité marquée avec la vallée de la Brenne depuis les axes de découverte de la Côte-d'Or : le canal de Bourgogne, la route départementale 905 et la voie ferrée ;

CONSIDERANT que le canal de Bourgogne, qui suit la vallée de la Brenne de Venarey-les-Laumes à Montbard, constitue un axe de découverte important du département et donc un enjeu majeur pour le développement touristique ;

CONSIDERANT que le projet éolien de Seigny sera significativement visible depuis le canal de Bourgogne sur son linéaire de Venarey-les-Laumes à Montbard ;

CONSIDERANT que le projet éolien de Seigny est en visibilité ou co-visibilité depuis de nombreux sites patrimoniaux, en plus des sites et monuments classés du parc Buffon et d'Alésia : Flavigny-sur-Ozerain situé à 9,1 km (cf. photomontage n° 33), les forges de Buffon à 15,1 km (cf. photomontage n° 59), le parc classé du château de Lantilly à 6,2 km (cf. photomontage n° 28) et le château d'Orain à Grignon situé à 3,9 km (cf. photomontage n° 14) ;

CONSIDÉRANT que les effets du projet éolien de Seigny sur le site de Flavigny-sur-Ozerain se cumulent également à ceux occasionnés par le parc éolien de Lucenay-le-Duc et de Chaume-les-Baigneux (cf. photomontage G), en augmentant sur l'horizon l'angle de vue occupé par des éoliennes ;

CONSIDERANT que ce projet éolien impacte un territoire dont le caractère très affirmé est chargé d'histoire et le bouleverse profondément en portant atteinte au caractère emblématique de nombreux éléments patrimoniaux ;

CONSIDERANT que le projet, notamment par sa situation et ses dimensions, est de nature à porter atteinte au caractère des lieux environnants, aux monuments historiques, aux sites et paysages naturels, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales au sens de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 12 du décret du 2 mai 2014 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut rejeter la demande lorsque le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique, déposée le 30 juin 2016 par la société Ferme éolienne de Seigny, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE CEDEX 5, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Seigny, est rejetée.

ARTICLE 2 - Notification et publicité

La présente décision est notifiée à la société Ferme éolienne de Seigny et fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs du département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- d'un affichage en mairie de Seigny dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
- d'une publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) La publication au recueil des actes administratifs ;
- b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- c) La publication de l'avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le département de la Côte-d'Or.

En cas de recours contentieux à l'encontre la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision, le préfet, et au titulaire de l'autorisation, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de son dépôt.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or et le Maire de Seigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON, le 28 octobre 2016
La Préfète,
signé
Christiane BARRET